



Creusage du cours d'eau Foran.

Le 26 janvier 2005, la MRC du Haut-St-Laurent convoquait les 25 propriétaires de 354 ha de terres ayant une superficie contributive au ruisseau Foran, pour leur annoncer qu'il y aura à partir du 1^{er} mai 2005, des travaux d'aménagement du cours d'eau et qu'ils auront à en défrayer les coûts. Pour CIEL, la facture pour le déboisement sur 1.2 km et le creusage devait se monter à 10,000\$.

Après avoir constaté que les articles de loi du Code municipal ayant trait aux cours d'eau n'étaient pas adaptés au contexte actuel et contredisaient la loi sur la Qualité de l'environnement ainsi que le projet de loi sur le Développement durable du gouvernement du Québec, nous avons alerté la Direction du Patrimoine écologique du Ministère de l'Environnement, le Ministère des Affaires municipales ainsi que les divers mouvements environnementaux nationaux reliés de près ou de loin à la conservation de la biodiversité. À cet effet, nous avons pu profiter d'une tribune exceptionnelle à l'Union québécoise pour la conservation de la nature. Le président de CIEL a été sollicité pour animer un atelier sur la conservation des milieux naturels les 18 et 19 mars 2005 où le problème des cours d'eau municipaux a été exposé à de nombreux participants sans oublier une intervention sur le sujet en réunion plénière.

De plus, un mémoire intitulé: "La loi des cours d'eau" a été rédigé par CIEL et présenté le 24 février 2005 par André Hébert à la consultation publique sur le projet de Plan de développement durable du Québec en présence du ministre Thomas Mulcair. (une copie du mémoire est disponible sur demande pour les personnes intéressées).

Nous avons aussi profité de l'assemblée générale annuelle du Réseau de milieux naturels protégés (RMN) pour présenter une résolution adoptée à l'unanimité à l'effet que le RMN fasse des pressions sur le gouvernement pour modifier les articles de loi régissant les cours d'eau municipaux et les adapter aux nouvelles réalités du 21^{ème} siècle.

Devant ces pressions, le ministère de l'Environnement a dépêché un représentant à la MRC pour y négocier des modifications au plan initial de déboisement et de creusage. Ce dernier a réussi à faire baisser les coûts (de 10,000\$ à 3,000\$ pour CIEL) et nous verrons après les travaux si les dommages pour l'environnement seront moindres que ceux prévus initialement. Nous présentons ici un communiqué daté du 2 mars 2005 résumant notre mémoire.

La loi des cours d'eau, une loi inique et archaïque.

Le texte suivant constitue un résumé du mémoire présenté à la « consultation publique sur le Plan de développement durable du Québec » et concerne une situation inquiétante en milieu rural vécue par notre organisme mais aussi par de nombreux autres citoyens paysans littéralement arnaqués par les conséquences des articles de loi du code municipal ayant trait à l'aménagement des cours d'eau municipaux.

Le Centre d'intendance écologique Latreille (CIEL) est propriétaire de 115 hectares de territoire naturel dont 84 hectares à St-Anicet dans le sud-ouest du Québec, dans le but d'y assurer la conservation de la biodiversité à perpétuité. La région du sud-ouest est caractérisée par la présence d'une agriculture industrielle intensive et le territoire de CIEL, dont une bonne partie est formée de terres humides, constitue dans ce contexte une réserve précieuse de biodiversité et un des rares bassins de rétention d'eau dans la région, ressourçant les nappes phréatiques.

Le territoire est traversé par un cours d'eau (ruisseau Foran) aménagé par règlement à la fin des années 1970. Avec les années, ce cours d'eau s'est partiellement obstrué créant le magnifique milieu humide naturel d'avant le règlement et jusqu'à récemment n'apportant aucune nuisance à quiconque. Mais voilà qu'une personne a décidé de drainer un champ humide et argileux de 4 hectares en amont du ruisseau pour culture intensive du maïs. Une demande de « nettoyage » du cours d'eau a été faite par cet individu à la MRC du Haut-Saint-Laurent qui, obligée par les articles 773 à 794 du code municipal, s'est empressée d'y envoyer son ingénieur.

Conséquences : 25 propriétaires se partageant 354 hectares de terres devront assumer les coûts de ces travaux qui ne les servent en aucune façon.

Dans le cas de CIEL, la facture pour le déboisement obligatoire sur 1.2 km et le creusage sera de 10,000\$ sans compter les sévices faits à l'environnement, en contradiction avec la vocation du territoire de conservation de la nature, en particulier, l'assèchement des terres, l'érosion des sols, la disparition d'espèces végétales et fauniques locales, l'augmentation de la charge hydrique de la rivière Laguerre déjà noyée au point que le niveau de l'eau doit être abaissé artificiellement par un système de pompage, l'abaissement du niveau des nappes phréatiques, l'augmentation des effets délétères des futures périodes de sécheresse...etc.



Pour le demandeur, les frais seront de 1926.00\$ rapidement amortis d'ailleurs par les profits rapidement réalisés à court terme sur le dos de l'environnement grâce à la désertification du milieu...mais oblige.

Nous dénonçons donc cette « loi des cours d'eau » une loi archaïque et antidémocratique qui contredit radicalement l'esprit et la lettre de l'avant-projet de loi sur le développement durable promu par le gouvernement du Québec et soumis à la consultation publique.

Cette loi confère à une personne des droits abusifs au détriment de l'ensemble de la population et incite une infime minorité d'individus de notre société à détruire l'environnement impunément et aux frais de la population environnante.

Le système arbitraire et abusif ayant trait à l'aménagement des cours d'eau issu des articles 773 à 794 du code municipal dans son application au quotidien dans les municipalités rurales du Québec crée malheureusement une atmosphère de conflit entre les citoyens et dresse les gens les uns contre les autres. Le pouvoir excessif non balisé donné par cette « loi des cours d'eau » une loi inique, anachronique et moyenâgeuse à un citoyen au détriment de l'ensemble de la communauté constitue une pomme de discorde capable de faire naître et d'entretenir un climat d'hostilité entre les gens. Ceci est d'autant plus malheureux qu'en général le milieu rural est un milieu empreint de solidarité et de convivialité.

En conséquence, nous proposons au gouvernement du Québec des modifications aux articles du code municipal traitant des cours d'eau. Dans le contexte où la présence de l'eau assure la diversité biologique et comme la vie humaine est dépendante de l'existence de la diversité biologique, nous demandons au législateur :

- l'abrogation des articles 773 à 794 du code municipal;
 - leur remplacement par les mesures suivantes :
- 1) L'eau est une source de vie dans la nature et doit être sauvegardée;
 - 2) En conséquence, on ne doit pas empêcher la retenue naturelle de l'eau dans les endroits où le potentiel de conservation de la nature est encore existant;
 - 3) L'aménagement des cours d'eau par les propriétaires ou occupants de terrains bas et marécageux devra éviter de les assécher et obligatoirement les contourner pour assurer la perpétuité de la vie faunique et végétale;
 - 4) Tout propriétaire d'un terrain humide devra à ses frais s'assurer que l'eau soit retenue pour éviter que son écoulement n'entraîne l'érosion des sols et la pollution des rivières et du fleuve;
 - 5) Que l'on confie aux MRC l'administration des articles de loi ayant trait à l'aménagement des cours d'eau. La MRC aura l'obligation de décider de la pertinence de l'aménagement des cours d'eau dans le nouveau contexte où l'on reconnaît que l'eau est source de vie et doit être retenue dans plusieurs bassins délimités dans son schéma d'aménagement;
 - 6) Quand un projet d'aménagement ou nettoyage d'un cours d'eau est jugé pertinent par la MRC et les municipalités et ne compromet pas l'existence de terrains humides et la diversité faunique et végétale du milieu, les diverses méthodes modernes d'aménagement (méthode du tiers inférieur, installation d'une tuyauterie pour niveau optimal de l'eau ..etc) devront être présentées aux intéressés en vue de permettre un choix éclairé quand aux moyens les plus écologiques et économiques d'aménager le cours d'eau;
 - 7) Tout projet d'aménagement ou « nettoyage » de cours d'eau devra être soumis à la règle de 50% de superficies contributrices. En d'autres termes, si un projet est considéré comme pertinent par la MRC, celle-ci devra s'assurer que les propriétaires d'au moins 50% des superficies contributrices appuient le projet qui autrement deviendra caduc.
 - 8) Le législateur devra s'assurer que les lois de l'ensemble de ses ministères s'harmonisent pour faire en sorte que toutes les lois convergent vers un objectif garantissant le maintien des écosystèmes en particulier les lois régissant le ministère des affaires municipales, le ministère des Richesses naturelles, le ministère de l'Environnement, le ministère responsable de l'agriculture.